

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, por-*  
*tant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses*  
*dispositions du Code des douanes.*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laccournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 271, 429 et in-8° 46.

**Sénat** : 49 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement est appelé une nouvelle fois à réformer certaines dispositions du Code des douanes.

Le projet de loi soumis à votre examen s'inscrit dans le vaste mouvement de refonte de notre législation douanière qui a déjà concerné le régime du dédouanement des marchandises, de l'admission temporaire, des acquits à caution, de l'entrepôt, du transit, des aires de dédouanement de l'exportation, du dumping et celui des produits pétroliers.

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1968, le projet de loi que nous examinons comprend *deux séries de dispositions* : les unes réforment le régime juridique de l'expertise douanière ; les autres apportent des retouches à diverses dispositions du Code des douanes.

\*

\* \*

La réforme de l'expertise douanière a déjà fait l'objet de *deux tentatives de solution* en 1960 et en 1963 : ni l'une ni l'autre n'ayant alors donné satisfaction aux parties en cause, le Gouvernement préféra retirer les projets de loi. Il est vrai que le problème du règlement des différends survenant entre l'administration des douanes et le déclarant au sujet de l'espèce, de l'origine et surtout de la valeur des marchandises importées ou exportées est particulièrement complexe à résoudre : en effet, la définition de la valeur en douane d'un bien n'est pas exclusivement déterminée par les éléments figurant sur une facture, mais elle est susceptible de varier selon la nature, les éléments constitutifs, les procédés de fabrication, etc... Ainsi, le règlement du 27 juin 1968 de la Communauté économique européenne relatif à la valeur en douane des marchandises comprend trois titres et 22 articles.

\*

\* \*

Depuis 1949, les contestations portant sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises sont portées devant le *Comité supérieur du tarif des douanes* qui, lui-même, a succédé au Comité d'expertise légale. Statutairement, cet organisme est chargé d'une double mission : il connaît des réclamations des contribuables en matière d'assimilation et de classement des marchandises et, en second lieu, il règle les contestations qui s'élèvent entre les déclarants et l'administration des douanes au moment de la vérification des marchandises, au sujet de leur espèce, de leur origine ou de leur valeur. Notons que sa compétence ne s'étend pas aux litiges relatifs aux marques d'origine et à l'appellation des vins.

Ce comité, présidé par un conseiller d'Etat, comprend, en outre, deux représentants des Chambres de commerce désignés par décret et deux experts, l'un choisi par la douane, l'autre par le requérant. Les experts sont choisis, à l'occasion de chaque affaire, en fonction de leur spécialité, sur une liste établie par le Ministère des Finances. Le Comité supérieur des tarifs comprend, également, des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, mais ces fonctionnaires n'ont que voix consultative.

En ce qui concerne la mise en cause des décisions de classement et d'assimilation, les réclamations présentées par les administrés sont adressées sous forme de requêtes au président du comité. En cette matière, les décisions du comité sont souveraines.

Les contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises sont réglées selon une procédure plus complexe : lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du vérificateur de douane, la vérification est suspendue et la contestation est portée devant le Comité supérieur du tarif douanier. Si le déclarant accepte de recourir au Comité supérieur, il y a prélèvement d'échantillons et rédaction d'un acte de recours. Si le déclarant refuse, la douane peut, au terme d'un délai de six jours et après autorisation du tribunal d'instance, procéder au prélèvement d'échantillons. Huit jours après avoir statué, le comité notifie sa décision aux deux parties.

A ce propos, il convient de rappeler qu'en 1959 la Cour de Cassation a rendu *un arrêt très important* : elle a obligé le Comité supérieur du tarif des douanes à motiver sa décision afin de mettre les tribunaux en mesure de se prononcer, tant sur les problèmes de forme que sur le bien-fondé de la requête.

Le fonctionnement du Comité supérieur du tarif des douanes a soulevé *de nombreuses critiques* et les recours, dont les décisions de cet organisme ont fait l'objet devant les juridictions, ont fait apparaître diverses ambiguïtés concernant sa nature, l'étendue de ses compétences et les règles qui président à son fonctionnement. Parmi les problèmes soulevés, celui de la force probante des expertises effectuées par le comité domine le débat. Le juge est-il lié par les résultats de l'expertise ? S'il se considère insuffisamment informé a-t-il droit de demander une nouvelle expertise à un expert de son choix ? D'autres questions se posent également : les décisions du comité doivent-elles être motivées ? Le déclarant qui conteste une décision du comité est-il astreint à apporter la preuve de son innocence ?

En décidant *la substitution d'une commission de conciliation et d'expertise douanière au Comité supérieur du tarif des douanes*, le projet de loi que nous examinons s'efforce d'aplanir toutes les difficultés. A l'apparition du nouvel organisme, correspondent trois séries d'innovations en matière d'expertise douanière : les premières concernent la composition de la commission chargée de l'expertise, les secondes ont trait à la structure et aux conditions de fonctionnement de la commission ; les troisièmes, enfin, assouplissent les règles de saisie pour expertise.

La Commission de conciliation et d'expertise est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et de deux assesseurs. Pour désigner les assesseurs, il est prévu que des listes composées de personnes choisies pour leur compétence seront établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre compétent selon la nature de la marchandise.

La procédure de solution des litiges douaniers comporte deux phases : au cours de la première, la solution du litige est envisagée par voie de conciliation. A cette fin, l'administration des douanes notifiera au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation du litige. De même, le déclarant disposera d'un délai pour répondre. Tout au long de cette phase de la procédure, la commission ne prendra aucune décision : elle s'efforcera, au contraire, de trouver un accord entre les deux parties.

Ce n'est que si la conciliation échoue que la commission prendra une décision relative à l'origine, à l'espèce ou à la valeur d'une marchandise. Mais il est important de souligner que, dans

la mesure où l'une des parties n'accepte pas la décision de la commission et porte le litige devant un tribunal, la juridiction saisie de l'affaire ne peut retenir que les constatations matérielles et techniques faites par la commission de conciliation et d'expertise au sujet de l'espèce, de l'origine ou de la valeur des marchandises litigieuses. Ainsi, en matière d'expertise, le nouvel organisme dispose désormais d'une compétence exclusive et ne peut être récusé par la juridiction. Même s'il considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou s'il s'estime insuffisamment informé, le juge ne peut que renvoyer l'affaire devant ladite commission dont la composition aura d'ailleurs été modifiée : mais soulignons que l'exclusivité de la compétence de la commission en matière d'expertise douanière est maintenue dans tous les cas. Comme le note l'exposé des motifs, « s'il n'en n'était pas ainsi, mieux vaudrait éviter une procédure dilatoire et tout de suite s'en remettre à l'expertise judiciaire de droit commun ; mais l'intérêt du commerce conduit à écarter une telle solution ».

Enfin, la réforme de la procédure d'expertise qui nous est proposée modifie très substantiellement notre réglementation douanière en matière de saisie. Jusqu'alors, la naissance d'un litige douanier entraînait un procès-verbal de saisie, seul mode de constatation d'une situation douanière donnée ; les nouvelles dispositions prévoient, au contraire, *la rédaction d'un acte à fin d'expertise*. Ainsi, le Services des douanes pourra offrir au déclarant mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable ou sous consignation d'une somme pouvant s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

\*

\* \*

Modification de la composition de l'organisme chargé des expertises douanières, transformation de la procédure de règlement des litiges douaniers, assouplissements de certaines règles concernant la saisie en douane, tels sont les trois caractères généraux de la première partie du projet de loi que nous examinons. Lors de l'examen des articles, votre rapporteur aura l'occasion de présenter les explications et les observations plus précises qu'appelle le vote de ce texte.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte également *un certain nombre de modifications* éparses du Code des douanes :

— les unes sont relatives au contentieux de la valeur, au remboursement des droits et taxes ayant été prélevés sur une marchandise défectueuse, au paiement de la taxe sur la valeur à taux forfaitaire pour le trafic non commercial et touristique. Dans l'ensemble, ces dispositions correspondent au souci d'alléger les formalités douanières et d'harmoniser les dispositions de notre Code avec la réglementation communautaire ;

— les autres concernent la répression de certaines infractions, (fraudes sur les plaques minéralogiques des véhicules, utilisation du carburant agricole à des fins autres que celles prévues par la loi) et tentent de mieux lutter contre les manœuvres frauduleuses.

Au cours du débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée Nationale, diverses modifications ont été apportées au projet de loi : la plupart d'entre elles sont d'ordre formel et ont amélioré très sensiblement la compréhension du texte en question. Votre rapporteur les examinera dans la partie de son rapport consacrée à l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article modifie les dispositions actuelles de l'article 104 du Code des douanes.

Le paragraphe 1 reprend, en les harmonisant avec la nouvelle réglementation de l'expertise, les termes de la législation en vigueur. Il en est de même du paragraphe 2 rappelant que la procédure de l'expertise douanière, telle qu'elle est définie dans le projet de loi, s'applique toutes les fois qu'une procédure particulière n'a pas été décidée. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, M. Bouchacourt a énuméré les procédures d'expertise qui dérogent actuellement au droit commun douanier.

### *Article 2.*

Cet article, qui prévoit l'insertion dans le Code des douanes d'un titre XIII, regroupe l'ensemble des neuf nouveaux articles relatifs à l'expertise douanière.

— *Article 441.* — Jusqu'à présent, la législation douanière prévoit que *le seul mode de constatation* d'une contestation entre la douane et un déclarant est la saisie des biens à propos desquels il y a litige. Le projet de loi que nous examinons prévoit au contraire, dans une telle hypothèse, la substitution d'*un constat à fin d'expertise* à l'*acte de saisie*. Car, juridiquement, la marchandise litigieuse constitue pour le Trésor et pour l'administration une sûreté réelle jusqu'au règlement final du litige et à l'acquittement des droits. En fait, lorsqu'il ne s'agit pas de marchandises prohibées ou susceptibles de tomber sous le coup d'une prohibition, l'administration des douanes accepte très souvent de donner mainlevée

des marchandises sous certaines conditions : versement d'une caution ou consignation des droits et taxes concernant la marchandise litigieuse.

Ainsi, le présent projet de loi légalise la pratique de la mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées. A cet effet, il est prévu que la caution ou la consignation exigée par la douane ne pourra être supérieure au montant du double des droits et taxes présumés compromis.

A l'occasion de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de M. de Grailly, un amendement tendant à préciser que la mainlevée des marchandises litigieuses peut également être demandée par le propriétaire des biens litigieux ou son mandataire (et non pas seulement être offerte par l'administration). Cette disposition insérée à trois reprises dans l'article 441 s'harmonise parfaitement avec l'esprit du projet que nous examinons.

Enfin, il est prévu, en application de l'article 376 du Code des douanes, que les biens litigieux n'ayant pas obtenu mainlevée ou les droits et taxes versés à titre de caution ne peuvent être réclamés par leurs propriétaires ou leurs créanciers, même privilégiés, jusqu'à la solution définitive du litige.

\*  
\* \*

— *Article 442.* — Les dispositions de cet article traitent des conditions et des délais de saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.

Dans sa rédaction actuelle, le Code des douanes dispose que lorsqu'il y a litige, « le Comité supérieur du tarif des douanes doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation » (art. 106), ce qui revient à dire que c'est le comité qui décide du montant des droits à payer. Rappelons à ce propos que, dans un arrêt de 1959, la Cour de Cassation a tenu à ce que les décisions du Comité supérieur du tarif soient motivées afin de permettre aux tribunaux de se prononcer en toute connaissance de cause tant sur les problèmes de forme que sur le bien-fondé de la requête.

Cette solution jurisprudentielle a animé la rédaction des dispositions que nous examinons : en effet, afin de faciliter une conciliation éventuelle entre les deux parties, il est prévu que le Directeur



général des Douanes doit exposer au déclarant les motifs de la contestation. L'administration des douanes dispose d'un délai de deux mois à compter de l'acte d'expertise pour notifier sa position au déclarant ; de son côté, le déclarant dispose du même délai pour y répondre.

L'alinéa 2 de cet article règle la procédure d'expertise douanière lorsque les tentatives de conciliation entre les deux parties en présence n'ont pas abouti.

\*  
\* \*

— *Article 443.* — Cet article fixe la composition de la Commission de conciliation et d'expertise douanière.

Dans la législation actuelle, le Comité supérieur du tarif des douanes est présidé par un Conseiller d'Etat et comprend deux représentants des Chambres de commerce et d'industrie et deux experts ; les représentants du Ministre des Finances et du Ministre responsable n'ayant que voix consultative.

Les dispositions que nous examinons prévoient que la commission est composée d'un magistrat de l'Ordre judiciaire, président, nommé par le Garde des Sceaux, et de deux assesseurs désignés en raison de leur compétence.

L'appel à un magistrat de l'ordre judiciaire pour assurer la présidence du nouvel organisme nous paraît particulièrement logique puisque, traditionnellement, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître du contentieux douanier.

Pour lever toute ambiguïté dans l'interprétation des dispositions relatives à la qualité du magistrat chargé de présider la commission, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser qu'il ne peut s'agir que d'un magistrat du siège. Votre commission ne peut que souscrire à cette précision.

\*  
\* \*

— *Article 444.* — Cet article concerne les conditions de désignation des deux assesseurs de la commission. Il est évident que le développement croissant du progrès technique va exiger, en matière de saisie, des recours de plus en plus fréquents aux

connaissances de personnalités qualifiées et spécialisées. En outre, comme le souligne judicieusement le rapport de M. Bouchacourt, la détermination d'une position douanière va présenter d'autant plus d'importance que toute référence à une position douanière — de préférence à une autre — qui favoriserait l'importation de produits concurrençant notre économie, pénaliserait notre propre production. Or, il convient de rappeler que les taux des droits de douane ont été fortement diminués avec la mise en vigueur du Tarif extérieur commun et des décisions tarifaires du Kennedy Round. Il est donc nécessaire que la liste des experts désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances soit très large et la mieux adaptée possible aux besoins d'une économie moderne.

L'article 444 prévoit que les modalités d'établissement des listes d'assesseurs seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce texte précisera les conditions dans lesquelles les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres d'agriculture et d'autres organismes qualifiés formuleront des propositions.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sous réserve de deux amendements destinés à mieux en préciser la portée :

Le premier, remplaçant les termes « organismes professionnels » par « organismes qualifiés », est destiné à souligner que dans l'établissement des listes d'assesseurs, des représentants des organismes hautement spécialisés : Arts et métiers, C. N. R. S., etc., doivent pouvoir figurer comme assesseurs. Le second amendement tend à préciser, au début et à la fin du troisième alinéa de l'article que nous examinons, que les experts doivent être choisis *dans la liste* correspondant au chapitre relatif à la marchandise litigieuse.

Votre commission ne peut que souscrire à l'ensemble de ces dispositions en regrettant toutefois que le projet de loi n'ait pas fait référence expresse aux Chambres de Métiers — comme il l'a fait pour les Chambres de Commerce et d'Agriculture — dans la formulation des propositions pour l'établissement des listes d'assesseurs.

\*  
\* \*

— Article 445. — Les dispositions de cet article sont relatives à l'instruction et aux débats devant la Commission de conciliation et d'expertise : elles ont été adoptées sans modification par l'Assemblée Nationale. De très larges pouvoirs d'enquête et de contrôle sont

donnés au Président de la Commission : les prérogatives ainsi accordées doivent permettre la mise sur pied d'une décision qui concilie la compétence et l'indépendance de ceux qui la prennent.

\*  
\* \*

— *Article 446.* — Dans le cas où les parties en présence ne reconnaissent pas les conclusions de la commission, le litige est porté devant les tribunaux d'instance selon les règles contentieuses actuellement en vigueur du titre XII du Code des Douanes.

\*  
\* \*

— *Article 447.* — Comme le souligne, en le regrettant d'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons, à propos des décisions prises par le Comité supérieur du tarif des douanes, « En l'absence de dispositions législatives relatives à la force probante des décisions du comité, les tribunaux, saisis par les redevables qui contestaient ces décisions, ont eu tendance à remettre en cause les appréciations du comité en recourant à une simple expertise de droit commun... ».

Ainsi, lorsque les redevables décident de porter la contestation devant les tribunaux judiciaires, l'expertise effectuée par le Comité supérieur se révèle totalement inutile. C'est là l'une des critiques majeures que l'on adresse au système actuel d'expertise.

Les dispositions de l'article 447 du projet établissent un monopole d'expertise au profit de la commission puisque l'alinéa 1 prévoit que « les constatations matérielles et techniques faites par la commission sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal ».

Ainsi, l'un des défauts relevés à l'encontre du système actuel semble devoir être supprimé. Il est prévu, en outre, que la juridiction compétente peut renvoyer l'affaire devant la Commission de l'expertise si elle estime ce renvoi nécessaire pour une meilleure information et que, dans ce cas, le président de la commission peut désigner de nouveaux assesseurs.

L'Assemblée Nationale, après avoir corrigé une erreur de forme au premier alinéa, a décidé par voie d'amendement que la désignation de nouveaux assesseurs par le président de la commission devient une obligation si le juge de renvoi l'ordonne.

Ainsi, la compétence *exclusive* attribuée à la commission en matière d'expertise est assortie d'une double possibilité accordée à la juridiction ; le tribunal peut :

— ou bien *renvoyer* l'affaire pour supplément d'information devant la Commission d'expertise dont le président *peut* désigner de nouveaux assesseurs ;

— ou bien *ordonner*, lors du renvoi, la désignation de nouveaux assesseurs.

Il semble que cette procédure, élaborée d'ailleurs en accord avec les intéressés, soit de nature à satisfaire toutes les parties en cause. Elle doit permettre à la commission de se prononcer en toute connaissance de cause, et au tribunal d'obtenir des suppléments d'information s'il le juge utile, sans donner lieu à des manœuvres dilatoires.

Enfin, un amendement de forme a été adopté par l'Assemblée Nationale au paragraphe 4 de l'article 442.

\*

\* \*

— *Article 448.* — Les dispositions de cet article concernent les effets attachés au règlement d'une expertise douanière.

A cet effet, il est prévu que :

— si l'administration succombe dans l'instance, les sommes restituées au déclarant sont augmentées d'intérêts moratoires au taux du droit civil ;

— si l'administration succombe, après avoir refusé la mainlevée des marchandises litigieuses, l'administration est tenue de payer une indemnité égale — selon les dispositions de l'article 402 du Code des douanes — à 1 % par mois de la valeur des objets retenus.

Toutefois, les intérêts des importateurs étant ainsi sauvegardés, ceux de l'administration le sont également puisque le déclarant qui succombe dans l'instance est tenu de verser les droits et taxes majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 112.3 du Code des douanes.

Cet article n'appelle aucune observation particulière de la part de votre commission.

\*  
\* \*

— *Article 449.* — Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 31 du Code des douanes.

\*  
\* \*

#### *Article 3.*

Les dispositions de cet article permettent d'harmoniser le paragraphe 1 de l'article 107 du Code des douanes qui se réfère au Comité supérieur du tarif douanier, avec le titre XIII relatif à l'expertise douanière et à la Commission de conciliation. Il a été voté par l'Assemblée Nationale après adoption d'un amendement de forme destiné à en rendre la compréhension plus aisée.

#### *Article 4.*

Cet article prévoit que les contestations douanières nées avant le vote du projet de loi que nous examinons seront soumises au Comité supérieur du tarif des douanes et seront réglées selon l'ancienne législation. De plus, jusqu'à ce que la liste des personnes appelées à siéger à la commission en qualité d'assesseurs soit publiée, les assesseurs seront désignés selon l'ancienne réglementation, c'est-à-dire choisis sur la liste des experts admis à siéger au Conseil supérieur du tarif douanier.

#### *Article 5.*

En fonction des nouvelles dispositions, cet article abroge les articles du Code des douanes relatifs au Comité supérieur du tarif des douanes.

### Article 6.

Les dispositions de cet article prévoient, en fonction de la substitution de la Commission d'expertise et de conciliation au Conseil supérieur du tarif douanier, que les contestations relatives aux décisions de classement et d'assimilation prises par le Directeur général des douanes relèvent du nouvel organisme (1). Rappelons à ce propos que le nouvel organisme, tout comme l'ancien Comité supérieur du tarif, n'est pas seulement compétent pour connaître des litiges relatifs à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, mais également à ceux concernant les décisions d'assimilation et de classement. Dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour statuer sur les réclamations des administrés portant sur les décisions d'assimilation ou de classement.

### Article 7.

Cet article, qui prévoit la substitution des termes *valeur en douane* aux termes *valeur à déclarer*, a été adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'un amendement de forme. Les nouvelles dispositions tiennent compte notamment du règlement n° 803/68 du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises.

### Article 8.

Cet article fait référence à la notion de valeur en douane. Désormais, selon les dispositions du règlement communautaire auquel nous venons de faire allusion, les éléments sur lesquels est calculée la valeur à déclarer d'un bien sont communs aux six pays de la C. E. E.

Evidemment, ces dispositions communautaires ne constituent qu'un cadre général que chaque administration douanière nationale est chargée de remplir. Il en est ainsi notamment de la forme de l'attestation que chaque importateur sera tenu de remplir. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit que « sera

---

(1) Lorsqu'une marchandise ne figure pas au Tarif des douanes, le directeur général des douanes attribue une position douanière à la marchandise par *assimilation* avec les objets les plus voisins. La décision de *classement* détermine la position tarifaire d'une marchandise susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires.

exigé dorénavant à l'appui des déclarations en détail une attestation — dont la forme et le contenu seront définis par le Directeur général des douanes — mentionnant les éléments de fait ou de droit relatifs à la détermination de la valeur ».

L'Assemblée Nationale a tenu à examiner avec soin la situation qui sera faite au déclarant lorsqu'il y aura contestation sur la valeur sans qu'aucune infraction puisse être relevée à son encontre. Nous nous trouvons là dans l'hypothèse où les diverses questions posées à l'importateur à propos de la détermination de la valeur ont obtenu des réponses satisfaisantes : seule, par exemple, l'interprétation d'un point de droit sépare le redevable de l'administration ; dans ce cas l'administration limite son action au seul paiement des droits et taxes, à l'exclusion de toute pénalité.

Mais dans la rédaction initiale du projet de loi, le Gouvernement avait tenu à préciser que la limitation à une simple action en recouvrement des droits et taxes de la part de l'administration serait réservée aux cas où la déclaration litigieuse ne serait pas entachée d'inexactitude ou d'omission, de faute ou de négligence.

A ce propos, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement supprimant toute référence à la notion de *négligence* : elle a considéré que la négligence doit être rangée dans la catégorie de ces erreurs mineures qui ne donnent lieu à aucune suite contentieuse et comporte le seul paiement des droits dus.

Néanmoins, le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges a tenu à préciser qu'on ne saurait envisager de supprimer toute référence à la notion de faute et d'omission : de telles suppressions encourageraient les déclarants à faire de fausses déclarations, sans autre risque que celui de payer les droits et taxes dus. En outre, il a été affirmé qu'en cas de faute ou d'omission, l'appréciation de l'infraction ne relèvera pas de l'administration mais du juge.

#### *Article 9.*

Cet article reprend, en les actualisant, les dispositions de l'article 7 du Code des douanes relatives aux marchandises les plus fortement taxées. Certaines dispositions douanières ne s'appliquent, en effet, qu'à des marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Jusqu'à présent, étaient considérées comme fortement taxées les marchandises dont les

droits représentaient 10 % et plus de leur valeur. Ce pourcentage est fixé à 20 % dans le cadre du projet de loi. En outre, dans le montant de la taxation, il est fait référence non seulement aux droits et aux taxes mais également aux formes nouvelles d'imposition tels que les prélèvements.

#### *Article 10.*

L'article 27 *bis* du Code des douanes concerne le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation lorsque les marchandises importées sont défectueuses.

Les dispositions qui nous sont présentées marquent un incontestable assouplissement par rapport à la législation actuelle : elles prévoient, tout d'abord, que le remboursement des droits n'est plus subordonné à l'existence d'une vente *ferme*. En outre, la destruction des marchandises défectueuses, sous contrôle de la douane, est également admise alors qu'actuellement le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexpédition des marchandises.

#### *Article 11.*

La réglementation actuellement en vigueur prévoit que les agents des douanes sont tenus au secret professionnel. Le paragraphe 1 *bis* de l'article 65 du Code des douanes dispose en effet que « les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel ».

#### *Article 12.*

L'arrêté du 14 avril 1962 a fixé les conditions dans lesquelles l'administration des douanes est autorisée à soumettre à un droit forfaitaire certaines importations de marchandises n'ayant pas un caractère commercial : il s'agit en général d'envois de faible valeur adressés à des particuliers (cadeaux, souvenirs, etc.) ou d'objets contenus dans des bagages personnels.

Le projet de loi que nous examinons reprend le principe de la taxation forfaitaire qui a été adopté dans un souci de simplification par tous les pays de la C. E. E. et prévoit que l'administration des



douanes peut percevoir, selon le même principe forfaitaire et pour les mêmes objets, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes de consommation exigibles à l'importation. Ce système de perception permettra de tenir compte du fait que les produits auxquels se réfère l'article que nous examinons ont été acquis chez des commerçants de détail étrangers et qu'ils ont déjà acquitté des impôts locaux.

#### *Article 13.*

Cet article augmente de deux à trois ans le délai de prescription pour les demandes en paiement ou en restitution de droits de douane. Une telle mesure a pour objet d'harmoniser ce délai avec celui de l'action en répression.

#### *Article 14.*

En l'état actuel de notre réglementation, les dispositions de l'article 395 du Code des douanes sont ainsi rédigées :

« Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants. »

Le projet de loi que nous examinons prévoit de compléter les dispositions actuellement en vigueur par un alinéa 2. En effet, afin d'éviter que des commettants, donnant à dessein des indications mensongères aux déclarants ne puissent se soustraire à toute poursuite d'ordre pénal, les nouvelles dispositions de l'article 395 du Code des douanes prévoient que le commettant est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

#### *Article 15.*

Cet article est destiné à lutter contre l'activité des navires contrebandiers qui, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « circulent sous le couvert d'actes de nationalité ou de documents de bord faux, falsifiés ou inapplicables... ». Les dispositions qui nous sont proposées permettront de réprimer avec efficacité des activités de contrebande à l'encontre desquelles il est difficile de constater des flagrants délits.

En outre, afin d'harmoniser ces dispositions avec les modifications récemment apportées au Code des douanes et de faciliter

l'identification des navires de contrebande, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser que l'action de la douane s'étendra également aux navires de 500 tonneaux de jauge brute.

#### *Article 16.*

Cet article a pour but de réprimer les importations frauduleuses d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs. Dans sa rédaction actuelle, le Code des douanes ne réprime que les immatriculations réalisées sans accomplissement *des formalités douanières*. Il est nécessaire de combattre, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi « un autre type de fraude consistant à utiliser sur le territoire national des véhicules étrangers ou assimilés sous couvert de fausses ou anciennes plaques minéralogiques, cette immatriculation frauduleuse s'accompagnant du maquillage des cartes grises, mattage des numéros de châssis et de moteur, etc. »

#### *Article 17.*

Les dispositions de cet article modifient le paragraphe 2 de l'article 432 du Code des douanes concernant les sanctions qui frappent les auteurs de délit de contrebande ou d'un délit d'importation ou d'exportation : en plus des sanctions prévues au Code des douanes, ils sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer des fonctions d'agents de change, etc.

Le second alinéa de l'article 432 qui nous est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, vise à mettre en harmonie le Code des douanes avec la législation actuelle.

Lors de l'examen de ce texte devant l'Assemblée Nationale, un amendement de forme a été adopté tendant à faire référence à l'article 149 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la législation des biens et la faillite personnelle et les banqueroutes, et non plus à l'article 451 du Code de commerce qui a été abrogé par ladite loi.

#### *Article 18.*

Dans le souci d'une meilleure présentation législative, les dispositions de cet article ont pour objet de faire figurer expressément l'utilisation des carburants agricoles à des usages autres

que ceux qui sont fixés par la loi dans la rubrique des détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal. Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, qui réforme ce genre de fraude, est donc abrogé. Rappelons que les pénalités prévues pour ce genre de fraude (art. 414 du Code des douanes ) sont : la confiscation de l'objet de fraude, une amende égale au double de la valeur de la marchandise, un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois.

### *Article 19.*

Cet article modifie les pénalités infligées à l'occasion des infractions douanières.

Il prévoit, tout d'abord, que certaines infractions continueront à être réprimées en tant que contraventions de première classe (amende de 100 à 500 F) dans le cadre de l'article 410 du Code des douanes. Il s'agit :

— des omissions d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 du Code des douanes. Cet article prévoit que toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels, dans des conditions fixées par le Directeur général des douanes. Ces répertoires doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes ;

— des infractions aux articles 72, 77-1, 231, 235 et 261, qui exigent que certaines pièces ou documents doivent être obligatoirement tenus.

Le projet de loi ajoute à la liste de ces infractions celles qui concernent les règles de la qualité ou du conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation.

L'article 19 prévoit également que seront réprimées plus sévèrement que par le passé, dans le cadre de l'article 413 *bis* du Code des douanes, les infractions aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 B, 71 et 117-2 ainsi que tout refus de communication de pièces ou toute dissimulation de pièces ou d'opérations (emprisonnement de 10 jours à un mois et amende de 400 à 2.000 F).

De même tombe sous le coup de l'article 413 *bis* du Code des douanes un certain nombre de cas de délinquance.

Lors d'un précédent débat, l'Assemblée Nationale avait disjoint, sur proposition de M. Lepeu, l'article 413 bis et avait motivé son refus de voter un texte de nature répressive alors que la réforme de l'expertise douanière n'avait pas encore été soumise à son examen. Les observations présentées par l'Assemblée Nationale ont été retenues et, en outre, ne figurent dans l'article 413 bis du Code des douanes que des *oppositions à fonctions* tout à fait caractérisées qui font échec à l'exercice normal de l'action de la douane.

*Article 20 (nouveau).*

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition du rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges. Dans la mesure où des contestations relatives à l'origine, à l'espèce ou à la valeur des marchandises sont parfois soulevées après le dédouanement des marchandises, il paraît souhaitable de confier à la Commission de conciliation et d'expertise douanière le rôle d'expert judiciaire pour de tels conflits lorsque l'autorité judiciaire prescrit une expertise. Tel est le sens de cet article dont le bien-fondé nous paraît incontestable.

*Article 21 (nouveau).*

Cet article nouveau a été voté à la demande du Gouvernement. En l'occurrence, il s'agit de remplacer la déclaration en douane traditionnelle par une déclaration dans laquelle les marchandises seront désignées en termes commerciaux avec seulement référence à la nomenclature statistique. Comme l'a indiqué le représentant du Gouvernement « les importateurs et les exportateurs n'auront à fournir que les éléments de fait dont l'administration a besoin sans avoir à procéder eux-mêmes à la liquidation des droits et taxes ».

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### TITRE PREMIER

#### Réforme de l'expertise douanière.

##### Article premier.

L'article 104 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — 1. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions du titre XIII ci-après, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service.

« 2. — Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises. »

##### Art. 2.

Il est inséré dans le Code des douanes le titre XIII ci-après :

#### « TITRE XIII

##### « La commission de conciliation et d'expertise douanière.

« Art. 441. — 1. — Dans le cas prévu à l'article 104-1 ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

« 2. — Il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

« Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

« 3. — Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

« 4. — Les dispositions de l'article 376 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

« *Art. 442.* — 1. — Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur général des douanes et droits indirects est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte à fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

« 2. — Si le désaccord subsiste, le directeur général des douanes et droits indirects, dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

« *Art. 443.* — 1. — La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

« 2. — Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, est nommé par décret sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Un suppléant est désigné de la même manière.

« *Art. 444.* — 1. — Seules peuvent être désignées comme assesseurs les personnes figurant sur les listes établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ces personnes sont classées pour chaque chapitre selon leur qualification.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, fixera les modalités d'établissement des listes en précisant notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture ainsi que les organismes qualifiés qui seront désignés par arrêté interministériel seront appelés à formuler des propositions.

« 2. — Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à la commission et leurs suppléants.

« 3. — Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet de la contestation, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée ; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

« 4. — Les dispositions des articles 378 et 379 du Code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants ; tout membre de la commission qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président ; il sera remplacé par le suppléant désigné.

« 5. — Les assesseurs sont tenus au secret professionnel.

« *Art. 445.* — 1. — Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

« 2. — Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

« 3. — Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

« 4. — Dans ses conclusions, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

« 5. — Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties.

« *Art. 446.* — La procédure subséquente devant les tribunaux est réglée conformément au chapitre III du titre XII du présent code.

« *Art. 447.* — 1. — Les constatations matérielles et techniques faites par la commission, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.

« 2. — Chaque fois que la juridiction compétente considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la commission, elle renvoie l'affaire devant ladite commission. Dans ces cas, le président de la commission peut désigner de nouveaux assesseurs ; il doit le faire si le juge de renvoi l'ordonne.

« 3. — Le jugement de renvoi, pour complément de la procédure, doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.

« 4. — Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu au 3 ci-dessus, la procédure d'expertise est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

« *Art. 448.* — 1. — Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil.



« Si le déclarant a fourni caution, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« 2. — Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 402 ci-dessus.

« 3. — Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes dus lorsqu'ils n'ont pas été consignés est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 112-3 ci-dessus.

« 4. — La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

« *Art. 449.* — Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat. »

### Art. 3.

Le 1 de l'article 107 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées de la commission de conciliation et d'expertise prévue au titre XIII ci-dessous ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. »

### Art. 4.

1. — Nonobstant les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus, les contestations visées à l'article premier ci-dessus et nées avant la date de mise en vigueur de la présente loi seront portées devant le comité supérieur du tarif des douanes et seront réglées conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

2. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'article 444 nouveau du Code des douanes, la liste des personnes pouvant être désignées pour siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière en qualité d'assesseurs est

constituée par la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes et, par dérogation aux dispositions du 3 de l'article 444 (nouveau) dudit code, les assesseurs sont provisoirement choisis conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

Art. 5.

Les articles 30 à 33, 105 et 106 du Code des douanes sont abrogés.

Art. 6.

L'article 29 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à la commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue sur cette réclamation, sauf recours au Conseil d'Etat. »

TITRE II

**Déclaration et contentieux de la valeur en douane.**

Art. 7.

I. — Au 1 de l'article 35 du Code des douanes, les mots : « la valeur en douane » sont substitués aux mots : « la valeur à déclarer ».

II. — Au 7 de l'article 35 du Code des douanes, les mots : « de la commission de conciliation et d'expertise douanière » sont substitués aux mots : « du Comité supérieur du tarif des douanes ».

Art. 8.

Il est ajouté au Code des douanes un article 35 *bis* ainsi conçu :

« Art. 35 *bis*. — 1. — La valeur à déclarer est celle définie à l'article 35 ci-dessus.

« 2. — Il doit être produit à l'appui de la déclaration en détail une attestation de l'importateur mentionnant les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane.

« Le directeur général des douanes et droits indirects fixe par arrêté la forme de cette attestation, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« 3. — Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que l'attestation visée au 2 ci-dessus soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et, en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés. »

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 9.

L'article 7 du Code des douanes est modifié comme suit :

« *Art. 7.* — Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation, représente plus de 20 % de leur valeur. »

##### Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 27 *bis* du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 27 bis.* — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

« — soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

« — soit à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction. »

Art. 11.

Il est inséré au Code des douanes un article 59 *bis* ainsi libellé :

« Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. »

Art. 12.

L'alinéa unique de l'article 285 du Code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

« La taxe forfaitaire est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 13.

Aux articles 352 et 354 du Code des douanes, les mots « trois ans » sont substitués aux mots « deux ans ».

Art. 14.

L'alinéa unique de l'article 395 du Code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration. »

Art. 15.

Le 3° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 3° La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute. »

Art. 16.

Le 4° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 4° L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs. »

Art. 17.

Le 2° de l'article 432 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 2° A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la Cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément à l'article 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Art. 18.

I. — Le 6° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est abrogé.

### Art. 19.

I. — Le 2 *b* et le 2 *c* de l'article 410 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions correspondantes suivantes et il est ajouté audit article un alinéa 2 *d* :

« *b*) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

« *c*) toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 231, 235 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« *d*) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

II. — L'article 413 *bis* du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 413 bis. — 1. — Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 *b*, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.*

« 2. — Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« *a*) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

« *b*) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

« 3. — En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. »

Art. 20 (nouveau).

Il est inséré dans le Code des douanes un article 450 ainsi rédigé :

« Art. 450. — Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur ces litiges, est confiée à la commission de conciliation et d'expertise douanière. »

Art. 21 (nouveau).

I. — Le 1 de l'article 28 du Code des douanes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des numéros de codification statistique repris dans la nomenclature générale des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

II. — Il est inséré après le premier alinéa du 3 de l'article 99 du Code des douanes, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence au numéro de codification statistique, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant les indications en chiffres sont nulles. »